



**PRÉFET
DES HAUTES-
ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires
Service Eau, Environnement et Forêt
Unité Eau et Milieux Aquatiques**

Gap, le 13 juin 2022

La Préfète des Hautes-Alpes à

ASA des Marrons
05500 SAINT MICHEL DE CHAILLOL

sebgunion@gmail.com

Objet : Projet de retenue collinaire de Clos Chenu – Procédures administratives

Référence : 2022/UEMA/D561

Pièces jointes : Avis DREAL

Monsieur le Président,

Par mail en date du 13 mai 2022, vous avez sollicité mon service afin de clarifier les procédures administratives encadrant votre projet de création d'une retenue collinaire.

Votre sollicitation portait sur les points suivants :

➤ Classement de l'ouvrage – éventuel sur-classement :

Comme vous le soulignez dans votre mail de sollicitation, l'ouvrage projeté est non classé au titre de la rubrique 3.2.5.0 de la nomenclature « eau » définie à l'article R.214-1 du Code de l'Environnement. Vous nous demandez toutefois s'il ne risque pas d'être surclassé par la Préfète. La DREAL a été consultée sur la base du dernier AVP. Elle confirme le non classement de l'ouvrage et indique qu'il n'y a pas lieu de surclasser un ouvrage qui n'est pas classable. Vous trouverez l'avis de ce service en pièce jointe.

➤ Procédure Loi sur l'Eau :

Le projet est en effet soumis à Déclaration au titre de la rubrique 3.2.3.0 de la nomenclature définie à l'article R.214-1 du Code de l'Environnement (Plan d'eau dont la surface est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3ha).

➤ Autorisation de défrichement :

Pour rappel, il n'est pas seulement considéré le nombre d'arbres à abattre mais aussi la surface dont la destination va changer. La parcelle accueillant le projet est propriété de la mairie et relève du régime forestier. Il est primordial que le dossier soit élaboré en partenariat avec l'Office national des Forêts notamment pour déterminer la surface effective du défrichement à considérer. L'article R.341-2 du Code Forestier liste les pièces du dossier produites par l'ONF.

La mairie devra délibérer au regard des articles L.214-13 et L.341-1 et suivants pour autoriser l'ASA à déposer la demande d'autorisation et à réaliser le défrichement. S'il y a distraction du régime forestier de la parcelle, cette mention peut faire partie de cette même délibération. De plus, cette dernière

Affaire suivie par : MORET Alexandra / AMAR
Gabriel
Téléphone : 04 92 51 88 62 / 04 92 51 88 38
Courriel : gabriel.amar@hautes-alpes.gouv.fr
alexandra.moret@hautes-alpes.gouv.fr

Direction départementale des territoires
3, place du Champsaur – BP 50 026
05001 GAP Cedex
www.hautes-alpes.gouv.fr

1 / 2

Accueil uniquement sur rendez-vous

devra aussi préciser qui porte à sa charge les mesures forestières compensatoires qu'il y aura lieu de mettre en œuvre.

La demande d'autorisation devra être déposée auprès du Service eau, environnement et forêt de la DDT qui l'instruira. L'ONF sera obligatoirement consulté au cours de cette instruction.

➤ Examen du projet au cas par cas :

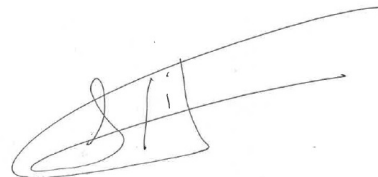
Si en effet le projet n'est pas soumis à examen au cas par cas au titre des rubriques « eau », il devra faire néanmoins faire l'objet d'une demande d'examen au regard de la rubrique 47a de l'annexe à l'article R.122-2 du Code de l'Environnement si le défrichement soumis à autorisation au titre de l'article L.341-3 du Code Forestier porte sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 ha.

➤ Inventaires faunes flores :

Le projet est situé hors site Natura 2000, hors zone humide ni à proximité d'une telle zone et l'emprise de la retenue est déjà partiellement anthropisée (parking de départ de randonnées, piste forestière) et n'est donc pas a priori situé dans une zone sensible, justifiant d'engager des inventaires très détaillés faunes et flores. Sur ce dernier point, une analyse est en cours et nous vous proposons de préciser les attendus dans les prochaines semaines.

Mon service restant à votre disposition pour toute information complémentaire, je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur départemental des territoires,
Pour le DDT et par subdélégation,
Le Chef du service Eau, Environnement, Forêt,



Marc FIQUET

copie : vincent.arnaud@hydretudes.com
victor.gouy@hautes-alpes.chambagri.fr